

b) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

e) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;

h) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;

i) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

j) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

k) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;

l) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31910

Projet de règles

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Comité de déontologie policière

— Règles de preuve, de procédure et de pratique

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les «Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière», adoptées par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52) a été sanctionnée le 19 juin 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Entre autres modifications prévues par cette loi, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 65 de la loi.

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité afin de les rendre conformes à ces nouvelles dispositions législatives.

Finalement, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision et ce, afin d'éviter toute confusion.

Pour plus d'informations à ce sujet, on peut communiquer avec M^e Nicole Dussault, au Comité de déontologie policière (tél.: (418) 528-2577).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, édifice SSQ — Tour du Saint-Laurent, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

Le président du Comité de déontologie policière,
CLAUDE BRAZEAU, *avocat*

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 132.1; 1997, c. 52)

1. L'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « à l'article 65 ou ».

2. L'article 22 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 5 du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

3. Le premier alinéa de l'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement du mot « avocat » par les mots « qui préside l'audience ».

4. L'article 24 de ces règles est remplacé par le suivant:

«24. Un *subpoena* doit être signifié par la partie qui le requiert, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision ».

5. L'article 27 de ces règles est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

6. Le paragraphe 1^o de l'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des membres du Comité » par les mots « du membre du Comité qui préside l'audience ».

7. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « à chacun des membres du Comité » par les mots « au membre du Comité qui préside l'audience ».

8. L'article 41 de ces règles est remplacé par le suivant:

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n^o 908-92 du 17 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4340) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4685).

«41. Seul le membre du Comité qui a siégé à l'audience peut rendre et signer la décision. ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31904

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles exigences de normes ISO en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs du gouvernement dans le domaine de la construction. Ces exigences touchent 11 spécialités de services professionnels (principalement en génie) et 9 spécialités de contrats de construction. L'entrée en vigueur des exigences pour les contrats de construction est fixée au 1^{er} février 2000.

Ce projet comporte en outre une modification visant à clarifier le sens d'une spécialité pour laquelle une norme ISO est déjà exigée. La spécialité « Poteaux monotubes en aluminium » serait désormais libellée « Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne ».

L'introduction d'exigences de normes ISO limitera l'accès aux principaux contrats des spécialités visées aux seuls fournisseurs qui détiennent la certification requise. Cela permettra à ces fournisseurs de récolter une partie des fruits de la démarche exigeante vers la qualité totale qu'ils se sont imposée à l'instigation du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec